



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe**

**Arrêté n° SM-2025-736 DEAL/MDDEE du 22 MAI 2026  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-736/DEAL/MDDEE, portée par la société anonyme ORANGE SA, représentée par Mme Carine ROMANETTI, relative au projet intitulé « projet de câble sous-marin de télécommunication "CELIA" traversant les eaux des îles de Guadeloupe et de Saint-Martin » enregistrée sous le numéro CC-2025-736/DEAL/MDDEE, hors des eaux territoriales ; dossier reçu le 16 décembre 2025 et déclaré complet le 31 décembre 2025 ;

**Vu** les saisines en date du 19 janvier 2026 de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy, l'Office Français de la biodiversité (OFB), des services des préfets de la Guadeloupe et de Saint-Martin et plus particulièrement de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** les avis transmis par les services de la DEAL et l'OFB les 27 janvier et 06 février 2026 ;

**Considérant** les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la catégorie de projet n°34 soumis à examen au cas par cas « autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la pose d'un câble sous-marin de télécommunication nommé « CELIA » entre la Floride et la Martinique en connectant plusieurs territoires de la Caraïbe et passant par les eaux de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Ce projet fait suite à l'arrêt récent et à la proche relève du câble AMERICAS 2 qui raccordait déjà la Martinique aux États-Unis ;

Le câble cheminera sur une distance de près de 28,9 km dans la zone contiguë de Saint-Martin et 104,8 km entre la zone contiguë et la Zone Economique Exclusive (ZEE) de Guadeloupe soit une distance totale de 133,7 km . Le câble évite les Eaux Territoriales de ces îles donc n'atteint pas le Domaine Public Maritime (DPM) ;

Aucun atterrissage n'est prévu sur les îles de Guadeloupe et de Saint-Martin ni dans le cadre des opérations d'installation, ni pour des raisons logistiques. Aucune opération d'ensouillage n'est prévue dans la zone d'étude. Le câble sera simplement posé sur le fond. Il a une durée de vie prévisionnelle de 25 ans.

L'Autorité environnementale précise que la présente décision n'aborde pas les dispositions dont l'opérateur serait redevable au titre du droit et des règles environnementales internationales et n'a pas pour objet d'y déroger ou de s'y substituer. Le porteur de projet est réputé s'être préalablement assuré de la compatibilité de son projet avec les règles et normes environnementales des états riverains.

**Considérant la localisation du projet :**

Le tracé du projet qui chemine dans les eaux de Guadeloupe et de Saint-Martin, (dans la zone contiguë de Saint-Martin et entre la zone contiguë et la zone exclusive économique de Guadeloupe) peut être géolocalisé selon les coordonnées suivantes :

61° 55' 13" Ouest - 15° 30' 59" Nord ( point de départ)

63° 30' 55" Ouest - 18° 00' 44" Nord ( point d'arrivée)

**Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés :**

La totalité du projet qui concerne les eaux de Guadeloupe et Saint-Martin traverse le sanctuaire AGOA, aire marine protégée destinée à la conservation des mammifères marins et de leurs habitats. Parmi ces mammifères, deux espèces sont considérés comme menacés dans les Antilles françaises et sont inscrites sur la liste rouge de l'IUCN : la baleine à bosse, classée « Vulnérable » et le grand cachalot « En danger ».

**Considérant les caractéristiques du projet et les engagements pris par le porteur de projet pour éviter ou réduire les effets négatifs notables susceptibles d'être générés par le projet sur l'environnement ou la santé humaine :**

- Pose du câble en suivant le relief le plus possible et absence d'ensouillage afin d'éviter de perturber les fonds marins ;
- Optimisation du tracé de la route du câble afin d'emprunter le meilleur itinéraire selon la bathymétrie et les pentes repérées lors d'une étude géophysique préalable ;
- Mise en œuvre de mesures de réduction des incidences par l'aménageur dans le cadre des opérations d'installation concernant les mammifères marins avec la présence d'observateurs de mammifères marins (MMO) et suivi d'un protocole de détection des cétacés et des préconisations du guide du MTES (2020) ;
- Pose du câble prévue à la fin ou hors de période de migration des baleines, soit à partir de fin Mars 2027 selon le formulaire d'examen au cas par cas ;
- Le câble présente différents diamètres liés à son blindage lui conférant des niveaux de protection adaptés à son environnement, à savoir de 14 mm au-delà de 1500 m de profondeur jusqu'à 27 mm maximum aux profondeurs inférieures.

**Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :**

- La nécessité de s'assurer de la période de pose du câble la moins impactante : si le mois de mars est effectivement la période où les observations de baleines à bosse dans les îles du Nord (51 % (n = 364)) sont les plus nombreuses, les observations sont encore très nombreuses en avril (35 %) et deviennent rares en mai (3 %). Le constat est encore plus flagrant en Guadeloupe où le mois d'avril représente le pic d'observation pour cette espèce (40 % (n=2883)) devant mars (36 %) ;
- La nécessité d'indiquer l'utilisation ou non d'appareils acoustiques pour la pose précise du câble afin de pouvoir s'assurer de l'absence de nuisance sonore. En effet, si le tracé de la pose ne se superpose que

très peu avec l'habitat des baleines à bosse il traverse celui de plusieurs espèces de grands plongeurs (cachalots, baleines à bec), particulièrement sensibles à la pollution sonore ;

- La nécessité de détailler les procédures applicables en cas d'observation de mammifères marins afin d'évaluer l'efficacité et la pertinence de la mesure.

En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées, le porteur de projet est tenu de se conformer à la réglementation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement).

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « projet de câble sous-marin de télécommunication "CELIA" traversant les eaux des îles de Guadeloupe et de Saint-Martin », objet de la demande n°CC-2025-736/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la complétude, prévue par le code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le Préfet,  
**Cyrille LE VELLY**

*Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*